

**DIRECTION  
DE LA  
REGLEMENTATION**

1er Bureau  
**Réglementation  
Générale**

Lyon, le 22 FEV. 1999

Affaire suivie par M.T. PILLET/NP

Poste 62.22

## **ARRETE**

**R.A.A. n° 99/805**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code des débits de boissons et notamment l'article R 2.12;

Vu l'avis émis le 14 décembre 1998 par la Commission des transferts touristiques prévue à l'article L 39 du Code des débits de boissons;

Vu la demande formulée par le Maire de LYON le 12 novembre 1998;

CONSIDERANT que la concentration excessive de débits de boissons dans certaines rues du 1er arrondissement à LYON présente un danger pour la santé et la sécurité publiques et entraîne de nombreuses nuisances pour les riverains;

CONSIDERANT que ce danger est aggravé par la présence, dans le périmètre défini ci-après, d'une importante population scolaire et étudiante;

Sur la proposition de Madame la directrice de la Réglementation

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Sur une partie de la ville de LYON délimitée par le périmètre défini à l'article 2, aucun débit de boissons à consommer sur place de 4ème catégorie ne pourra, à compter de la publication du présent arrêté, être ouvert ou transféré autour des débits de boissons de cette même catégorie déjà existants, dans un périmètre de protection de 150 mètres.

.../...

**ARTICLE 2** : La zone concernée est délimitée par : la rue Imbert Colomès, la montée Saint Sébastien, la rue Marceau, le quai André Lassagne, la place Louis Pradel, la rue Puits Gaillot, la place des Terreaux, la rue d'Algérie, la rue Terme, la rue du Jardin des Plantes, la montée de la Grande côte. L'ensemble de ces voies ainsi que la totalité des rues incluses dans le périmètre ainsi défini sont concernés par cette réglementation.

**ARTICLE 3** : La distance de 150 mètres est calculée en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement existant, d'une part, et du débit de boissons à installer d'autre part.

**ARTICLE 4** : Les droits acquis sont expressément réservés.

**ARTICLE 5** : La Directrice de la Réglementation, le Maire de LYON, le Directeur départemental de la Sécurité publique et le commandant du Groupement de gendarmerie du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Directeur interrégional des douanes, Monsieur le Président de la Chambre départementale de l'industrie hôtelière seront rendus destinataires d'une ampliation du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 FEV. 1999

Le Préfet

Le Préfet délégué  
pour la Sécurité et la défense

Pierre GUINOT-DELERY